

le commissaire de police et se concerteraient avec lui pour opérer la saisie.

ART. 4. Les saisies faites à bord des navires seront toujours constatées par un procès-verbal dressé par le brigadier de la douane.

ART 5. Les procès-verbaux énonceront : 1<sup>o</sup> les noms, qualités et demeures des saisissants ; 2<sup>o</sup> l'heure, la date et la cause de la saisie ; l'espèce, le poids et le nombre des objets saisis ; 3<sup>o</sup> la déclaration de saisie qui aura été faite au prévenu.

ART. 6. La totalité des sommes provenant des confiscations et des amendes encourues pour contraventions aux arrêtés et règlements relatifs aux marchandises prohibées, ou dont la vente n'est pas libre, appartiendra moitié à l'État, moitié aux agents par lesquels la saisie aura été opérée.

Ces sommes seront réparties conformément au tarif annexé au présent arrêté.

ART. 7. Toutes les fois que les agents de la police agiront avec ceux de la douane pour opérer une saisie ou pour découvrir la fraude ou la contrebande, soit à terre, soit à bord, ils auront un même droit au partage des sommes provenant des saisies ou amendes.

ART. 8. Tout individu n'exerçant aucun emploi dans l'administration qui aura dénoncé un fait de fraude ou de contrebande aura droit au tiers du produit net des objets confisqués et des amendes prononcées, s'il s'est fait connaître au directeur de la douane avant la saisie.

Ce tiers sera prélevé avant le partage indiqué par le tarif.

Toute personne, bien qu'au service de l'État, qui aura indiqué une fraude quelconque, aura droit à deux parts du produit affecté aux capteurs.

ART. 9. La gendarmerie, indépendamment de ses devoirs habituels, étant chargée du service de la douane, l'officier commandant le détachement, directeur de la douane, établira le service selon les besoins de la place et sur les bases suivantes :

ART. 10. La surveillance de la douane s'exercera plus particulièrement sur la plage, et lorsque les navires entrés dans la rade de Papeete auront à débarquer des vins et spiritueux, qui, aux termes de l'arrêté du 6 avril dernier, sont soumis à un droit d'entrée.

ART. 11. La baie de Taonoa devra aussi être surveillée, et, à cet effet, les douaniers se présenteront dans ce district à des jours et heures indéterminés. Arrivés sur les lieux, ils devront s'enquérir près des autorités indigènes de Taonoa de tout ce qui pourrait faire soupçonner la contrebande, et renouveler aux mutoi du district l'invitation d'exercer, sous ce rapport, une sévère surveillance.